



Monsieur Christian Willieme
40, rue de Holtz
L-8826 PERLE

N/Réf.: 106323

V/Réf.: DEV2023_1553

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 3 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'une installation photovoltaïque et d'une pompe à chaleur sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RAMBROUCH: section PB de PERLE (Rue de Holtz), sous le numéro 914/3675, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

L'installation photovoltaïque

1. L'installation photovoltaïque sera installée sur le bâtiment sis sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rambrouch, section PB de Perle, sous le numéro 914/3675, au lieu-dit « Rue de Holtz », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les panneaux seront tous posés à plat sur les toitures.
3. L'installation ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.
4. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
5. Vu l'article 17 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sachez que toute demande ultérieure en vue de l'abattage d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation expirera et les panneaux seront enlevés dès que la production d'électricité aura cessé.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

Le cas échéant, la construction d'un poste de transformation ou d'une tranchée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La pompe à chaleur

7. La pompe à chaleur sera installée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rambrouch, section PB de Perle, sous le numéro 914/3675, au lieu-dit « Rue de Holtz », conformément à la demande et aux plans soumis.
8. Le circuit de chauffage devra être parfaitement étanche pour éviter l'écoulement du fluide caloporteur dans le sous-sol ou dans le milieu naturel.
9. La pompe à chaleur sera isolée de sorte à ne pas causer des nuisances sonores.
10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
11. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
12. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH

